

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07015308

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

16-01-2007

Pour le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0426.044.784

Dénomination

(en entier)

FLORIMO

Forme juridique Société Anonyme

Siège 5150 Floriffoux, rue du Chenet, 1

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS – COORDINATION DES STATUTS –
NOMINATIONS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur, le vingt-deux décembre deux mille six, il résulte que s'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "FLORIMO", dont le siège social est établi à 5150 Floriffoux, rue du Chenet, 1, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise 0426 044.784.

L'assemblée, valablement constituée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au troisième vendredi de juin à dix-sept heures

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé d'adapter les statuts à l'euro, au code des sociétés et à la modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, et de modifier les 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 20, 24, 31, 35 et 38 des statuts

Avec renumérotation des articles suite à la suppression antérieure des articles 21 et 22 des statuts

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts, comme suit :

STATUTS**TITRE 1 DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET – DUREE.****Article 1 :**

La société adopte la forme anonyme

Elle est dénommée FLORIMO

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédé ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 :

Le siège social est établi à Floriffoux (Florefe), rue du Chenet, 1, dans le ressort du tribunal de Commerce de Namur.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet

l'achat, la vente, la location, la transformation, la gestion, la négociation de tous biens immeubles

- l'exploitation forestière et minière

- l'agriculture et l'élevage

- les activités annexes de l'agriculture et de l'élevage

- la sylviculture, la chasse et le repeuplement en gibier

- la pêche

- la commercialisation en gros ou en détail des produits des activités précitées

tous travaux de voiries forestières, agricoles ou autres, l'entretien et le commerce de tout matériel se rapportant aux objets précédents.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles commerciales ou civiles.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, complémentaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour, sous réserve des limitations légales.

TITRE 2 . CAPITAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à un million cent trois mille sept cents (1.103.700,00) euros.

Il est représenté par cinq mille trois cents (5 300) actions sans désignation de valeur nominale

Article 6 :

Les actions ont été souscrites partie en espèces et partie au moyen d'apports en nature

Article 7 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence de cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-sept cents pendant la période déterminée par la loi qui pourra être renouvelée par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts

Il est admis que le capital pourra être augmenté par apport en espèces ou en nature ainsi que par incorporation de réserves.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Ces nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai fixé par le Conseil d'administration qui ne peut être inférieur à quinze jours à date de l'ouverture de la souscription.

Le Conseil d'administration a, passé ce délai, la faculté de signer aux clauses et conditions qu'il avise avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre pour autant qu'il ne soit pas fait appel à l'épargne publique.

Article 8 :

Les titres sont au porteur, sauf disposition légale impérative contraire

Le cas échéant, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 9 :

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 10 :

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale

Article 11 :

La société peut émettre des obligations par décision du Conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

TITRE 3 : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 12 :

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Dans ce cas, la disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 :

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants et le commissaire réunis en conseil général ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 14 :

Le conseil se réunit sur convocation de l'administrateur - délégué ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans les convocations.

Les convocations se font par écrit au moins cinq jours à l'avance et énoncent l'ordre du jour ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 15 :

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Le délégant est dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 16 :

Les délibérations de conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur -délégué ou par deux administrateurs.

Article 17

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il peut notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous marchés, conventions, contrats, ou tous actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société ; il nomme et révoque tous directeurs, employés, ouvriers ou agents de la société, fixe leur rémunération ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retrait ; il peut ouvrir ou clôturer tous comptes dans les établissements bancaires et de crédit, à l'Office des Chèques Postaux, encaisser toutes sommes dues et appartenant à la société, en donner valablement quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et alimentation de fonds, de rentes, de créances, ou de valeurs appartenant à la société, il peut prendre ou donner en location, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court et à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, constituer ou accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques, actions résolutoires et droits réels en général, donner mainlevée de toutes inscriptions privilèges et hypothèques ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies ou oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office ; il représente la société vis-à-vis des tiers, des autorités et des administrations et exerce toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, obtient toutes décisions, jugements, arrêts, sentences et les fait exécuter, acquiesce, transige, compromet en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Article 18 :

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion :

- *soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- *soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Il peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil d'administration peut également constituer dans ou hors de son sein tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine la composition, les pouvoirs, et, le cas échéant, la rémunération, fixe ou variable de ses membres, à imputer sur les frais généraux.

Article 19 :

Indépendamment des tantièmes statutaires l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs ou directeurs une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Article 20:

Si la société dépasse les critères énoncés par le code des sociétés, la surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires réviseur, nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois ans et est renouvelable.

S'ils sont plusieurs, les commissaires forment un collège renouvelable par moitié chaque année.

L'ordre de sortie sera désigné par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les commissaires ne peuvent exercer aucune autre fonction dans la société soumise à leur surveillance.

Les émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat par l'assemblée générale, ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

Article 22 :

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement,

- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES.

Article 23 :

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit chaque année le troisième vendredi de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 24 :

Pour être admis à l'assemblée générale tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 25:

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et/ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée

Les mineurs, interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les époux ont pouvoir de se représenter mutuellement

Le conseil d'administration peut arrêter, la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu - propriétaires, les créanciers et débiteurs -gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 26 :

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur - délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27 :

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Article 28 :

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrée en séance.

Article 29 :

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs

TITRE 5 : INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS - BENEFICES.

Article 30

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre suivant.

Au terme de chaque exercice, le conseil d'administration dresse, l'inventaire, arrête les écritures et établit les comptes annuels conformément au code des sociétés dans lesquels les amortissements et provisions nécessaires doivent être faits.

Article 31 :

L'assemblée générale statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires

Article 32 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Volet B - Suite

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 33 :

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le Conseil pourra sous sa propre responsabilité et avec l'accord du commissaire, payer un acompte sur dividende de l'exercice échu ou en cours, il fixe le montant et la date de paiement de cet acompte.

TITRE 6 : DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 34 :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le mandat de liquidateur doit être homologué par le Tribunal de Commerce compétent

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 35 :

Après apurement du passif envers les tiers, le surplus de l'actif net sera réparti entre les actionnaires.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 36

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 37 :

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration et au Notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions prises

CINQUIEME RESOLUTION .

L'assemblée a renommé aux fonctions d'administrateur Monsieur Etienne de DORLODOT, Madame Marie Christine de SCHAEITZEN van BRIENEN et la société anonyme « AGRIFLOR, représentée par Monsieur Etienne de DORLODOT, qui ont accepté. Leur mandat se terminera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille douze Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un même contexte, les administrateurs désignés ci-dessus ont déclaré se réunir en conseil d'administration et nommer aux fonctions de Président et d'Administrateur-délégué Monsieur Etienne de DORLODOT, prénommé, qui a accepté.

En outre le conseil d'administration a décidé que Monsieur Etienne de DORLODOT sera représentant permanent pour tous les mandats de la société qui le requièrent

Pour extrait analytique conforme . signé (Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur))

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.